

## Sommaire

1.	Définitions.....	2
2.	Mise à disposition, début de la fourniture, fin de la fourniture .....	5
3.	Clause d'ajustement des prix .....	5
4.	Facturation, paiement.....	5
5.	Droit de disposition du locataire .....	6
6.	Location en cas de <i>maintenance</i> et remise en état à la charge de TWA (wet lease).....	8
7.	Location en cas de <i>maintenance</i> et de remise en état à la charge du locataire (dry lease).....	10
8.	Protection des données .....	11
9.	TRANSWAGGON Freight Buddy® (TFB) / Protection des données.....	11
10.	Autres prestations .....	12
11.	Transfert des risques / dommages / perte et manquement aux obligations sous la responsabilité du locataire.....	12
12.	Obligation de confidentialité du locataire .....	13
13.	Restitution des wagons .....	14
14.	Responsabilité de TWA.....	15
15.	Utilisation, prescriptions d'exploitation .....	15
16.	Droit de résiliation spécial du loueur .....	15
17.	Droit de proposition en cas de changement de circonstances .....	16
18.	Lieu de juridiction, prescription, texte original .....	16
19.	Clause de sauvegarde .....	16
	Annexe 1 aux conditions (Clause d'ajustement des prix) .....	18

Les « Conditions générales pour la fourniture de wagons » suivantes (ci-après les « conditions ») s'appliquent à la fourniture rémunérée de wagons de marchandises (ci-après les « wagons ») à des locataires (ci-après les « locataires ») de la société TRANSWAGGON (ci-après « TWA ») qui conclut le contrat.

Les conditions font partie intégrante du contrat de location individuel conclu avec le locataire pour la fourniture de wagons (ci-après le « contrat »).

Toute convention annexe ou réserve, toute modification et/ou tout complément aux présentes conditions doivent, pour être valables, faire l'objet d'un accord écrit entre les parties contractantes. Cela vaut également pour la renonciation à cette exigence de forme écrite.

## 1. Définitions

### Aptitude à l'utilisation

Décrit l'état dans lequel le wagon est apte au chargement et au transport des marchandises.

L'aptitude à l'utilisation n'est pas affectée lorsqu'il s'agit de caractéristiques liées à la construction du wagon. En particulier, les wagons couverts doivent, du fait de leur construction, garantir les échanges d'air et de température nécessaires, de sorte qu'ils ne peuvent pas être considérés comme hermétiquement fermés. En présence de certaines conditions météorologiques, il n'est pas à exclure que de l'humidité – quel que soit son état physique – puisse pénétrer dans les wagons.

Les portes coulissantes sont en aluminium non revêtu. Là aussi, il s'agit d'une caractéristique liée à la construction, qui n'affecte pas l'aptitude à l'utilisation des wagons. L'aluminium non revêtu est exposé à une oxydation naturelle et peut transférer l'abrasion due à l'oxydation sur la marchandise en cas de contact direct pendant le transport.

En raison de ces dernières et d'autres caractéristiques liées à la construction du wagon, TWA suppose que le locataire ou l'expéditeur, ou tout autre tiers agissant pour le compte de l'expéditeur, respecte l'obligation d'emballer les marchandises de manière à les protéger contre les dommages et les pertes.

### Communication écrite

Courrier électronique, lettre, ou message au moyen de l'application TRANSWAGGON Freight Buddy® (TFB), si le contenu, l'auteur, ainsi que le moment de la création, sont identifiables.

### Contrôle

Le contrôle sert à vérifier l'état réel du wagon. En cas d'écart constaté entre l'état théorique et l'état réel, le procès-verbal de contrôle sert de preuve de la constatation du ou des dommages.

### Défaut

Il y a présence d'un défaut lorsque l'emploi du wagon pour l'usage prévu est compromis et que l'état réel diffère de l'état théorique. Il n'y a pas de défaut lorsque l'*aptitude à l'utilisation* du wagon est établie.

### Détérioration/usure

Les pièces usées et détériorées sont généralement des pièces qui ne doivent pas être réparées, mais remplacées après une certaine période d'utilisation de celles-ci, entre autres les semelles de frein, la graisse sur les tampons ou sur les pièces qui sont nécessaires pour maintenir l'*état conforme à la destination*. Il s'agit en outre de pièces de commande de l'air qui doivent être contrôlées et remises à neuf régulièrement, comme le distributeur, la valve-relais et la valve de pesée.

### Dommages dus à la force

Dommages qui ne sont pas dus à l'*usure normale* ou à la *détérioration normale*.

### Durée de fourniture

Durée convenue conformément au contrat.

### ECM (Entité en charge de la maintenance)

Entité responsable de la maintenance des wagons de marchandises au sens du règlement européen 445/2011.

**Équipement spécial**

Aménagements et installations ajoutés à la demande du client et qui s'écartent de l'état normal du wagon.

**État conforme à la destination**

État dans lequel un wagon devrait se trouver (état théorique).

**Fourniture**

Octroi rémunéré et limité dans le temps en vue de l'utilisation d'un ou de plusieurs wagons.

**Immédiatement**

Sans retard, que ce soit intentionnel ou par négligence, en référence à la tâche à accomplir.

**Jour**

Jour calendaire.

**Jour d'arrivée**

*Jour d'arrivée* d'un wagon au lieu de prise en charge convenu.

**Journées perdues non imputables à une faute**

Journées perdues, déduction faite des délais forfaitaires conformément au contrat, dues à un manquement de la part de TWA à ses obligations ou à des travaux à effectuer, tels que des travaux de *maintenance préventive* ou des modifications légalement nécessaires sur le wagon. Dans les cas susmentionnés, aucun *montant de la fourniture* n'est dû à partir du *jour* où les travaux commencent et jusqu'au jour où le locataire est informé de la remise en service du wagon.

**Maintenance**

La maintenance comprend tous les travaux et la prise en charge des coûts qui y sont liés et qui peuvent survenir dans le cadre de la gestion des wagons.

**Maintenance préventive**

Opérations de maintenance qui sont prescrites par l'ECM ou le constructeur à intervalles réguliers et pouvant être déduits de l'utilisation kilométrique du wagon, d'un élément de construction ou d'une condition temporelle. Le maintien de l'*état conforme à la destination* se trouve ici au premier plan. Sont notamment incluses toutes les mesures techniques et administratives visant à maintenir l'*aptitude à l'utilisation* du wagon.

**Montant de la fourniture**

Le *montant de la fourniture* est le prix à payer par *jour* pour les wagons pendant la *durée d'utilisation* jusqu'à la fin de l'utilisation. Le *montant de la fourniture* se compose du montant par *jour* ainsi que de suppléments et de déductions.

**Petites réparations**

Dommages qui ne doivent pas être réparés dans le cadre d'un séjour en atelier. Ce terme couvre entre autres les travaux suivants : la fixation des étriers de sécurité, des porte-étiquettes, des câbles de mise à la terre ainsi que des tôles pare-étincelles, la lubrification des tampons, la lubrification et la mise en état de marche des attelages à vis ainsi que de pièces de guidage et de fermeture, la sécurisation de boulons ainsi que le rivetage et le siliconage de tôles de paroi (pour les rivets, toujours de l'intérieur vers l'extérieur).

**Remise en état corrective**

Travaux qui, en dehors de la *maintenance préventive*, servent à remettre un wagon dans un *état conforme à sa destination*.

**Soumis à un examen ferroviaire**

L'entreprise ferroviaire compétente (ci-après « EF »), ses agents ou un auxiliaire d'exécution examinent le wagon pour vérifier qu'il n'est pas endommagé ou ne présente pas d'irrégularités.

**Usure normale / Détérioration normale**

Usure ou détérioration qui pourrait normalement être attendue sur une pièce de même type et de même qualité pendant la même période d'observation et d'utilisation.

**Zones de crise**

Zones dans lesquelles il existe une forte probabilité que des conflits armés ou des interventions de hautes autorités (par exemple des mesures administratives ou gouvernementales), notamment des confiscations et des expropriations, puissent se produire ou se produisent déjà. Les crises économiques sont exclues, pour autant qu'aucune intervention des hautes autorités ne soit à prévoir.

## 2. Mise à disposition, début de la fourniture, fin de la fourniture

- 2.1 Les wagons sont mis à la disposition du locataire franco au lieu de remise convenu.
- 2.2 La *fourniture* du wagon concerné commence le *jour* suivant celui où le *contrôle* est effectué, à moins que le locataire ne retarde ou n'empêche le *contrôle* par sa faute. Dans ce cas, la *fourniture* commence le jour de l'arrivée (le cas échéant, conformément au cachet de la lettre de voiture).
- 2.3 Le locataire doit signaler par écrit à TWA les éventuels *défauts* du wagon dans les 3 *jours* suivant son arrivée.
- 2.4 Les wagons qui se trouvent déjà chez le locataire au moment de la conclusion du contrat sont acceptés par le locataire comme étant sans défaut.

Si le locataire ne signale pas de *défaut* dans le délai mentionné au point 2.3, les wagons sont considérés comme acceptés sans défaut. En sont exclus les *défauts* qui existaient au moment de la mise à disposition et qui n'ont pas pu être détectés malgré un *contrôle* dans les règles de l'art.

- 2.5 Le contrat relatif au wagon concerné prend fin après sa restitution et son *contrôle*, à condition qu'il n'y ait aucun *défaut*. Le paragraphe 13.6 s'applique si des *défauts* sont constatés lors de la restitution.
- 2.6 La résiliation du contrat pour des raisons ordinaires avant la fin de la *durée de fourniture* est exclue.

## 3. Clause d'ajustement des prix

Dans le cas des contrats pluriannuels, une clause d'ajustement des prix s'applique obligatoirement à la fin de chaque année contractuelle. Le texte et la formule de calcul de la clause sont joints aux présentes conditions en Annexe 1 et font également partie intégrante des présentes conditions.

## 4. Facturation, paiement

- 4.1 La facturation est effectuée mensuellement, sur la base de la *durée de fourniture* constatée en *jours* et du *montant de la fourniture* convenu. Les *journées perdues non imputables à une faute* du locataire sont ici déduites. La facturation des *journées perdues non imputables à une faute* s'effectue si possible le mois suivant.
- 4.2 Les factures de TWA sont exigibles dès leur réception par le locataire. Le montant de la facture doit être versé sans déduction sur l'un des comptes bancaires indiqués sur la facture.
- 4.3 Toute réclamation concernant des *journées perdues non imputables à une faute*, facturées ou non facturées par TWA, doit être effectuée par le locataire dans les 6 mois suivant la fin des *journées perdues non imputables à une faute*. Si la réclamation est émise plus tard, toute revendication du locataire, y compris les demandes de remboursement ou les compensations, est exclue.

- 4.4 Le *montant de la fourniture* est calculé pour la période allant de la première mise à disposition jusqu'à la fin du contrat. Si la restitution des wagons a lieu avant la fin de la *durée de fourniture*, le *montant de la fourniture* est alors calculé au moins jusqu'à la fin de la *durée de fourniture*. Il est renvoyé aux paragraphes 2.5 et 13.6.
- 4.5 Si, pendant la *durée de fourniture* ou après la fin de celle-ci, d'autres frais, notamment tout autre frais d'utilisation des voies, de stationnement et de garage, de transport, de redevances, de réparation ou toute autre créance occasionnée, nés du contrat, devaient être générés et que TWA n'est pas tenu de supporter conformément au contrat, ils seront refacturés au locataire dès la constatation de leur facturation.
- 4.6 Les factures sont exigibles 10 *jours* après réception de la facture par le locataire, sans qu'une relance ne soit nécessaire. En cas de retard de paiement, TWA se réserve le droit de facturer des intérêts de retard au locataire sans autre préavis. Dans les pays de l'UE, le taux d'intérêt appliqué est celui fixé par le législateur conformément à la directive 2011/7/UE ou à la transposition nationale de la directive. Pour les locataires en dehors de l'UE, le taux d'intérêt est celui fixé par le législateur conformément à la directive 2011/7/UE ou à la transposition nationale de la directive en Allemagne.
- 4.7 Une compensation de la part du locataire contre des créances de TWA n'est possible qu'avec des contre-créances incontestées, reconnues ou constatées par un tribunal.
- 4.8 Le *montant de la fourniture* s'entend hors TVA, impôt à la source, droits de douane ou de tout autre impôt ou taxe directe ou indirecte (par exemple les éventuels frais de contrat fixés par une administration) applicables en vertu de la loi, ainsi que des éventuels frais de transport. Si, en raison d'une retenue à la source ou d'impôts ou taxes similaires, TWA perçoit un montant inférieur au *montant de la prestation* convenu, le locataire s'engage à payer la différence correspondante à TWA.
- 4.9 Une reprise du contrat ou d'engagements existants envers TWA par un tiers n'est possible qu'avec l'accord écrit de TWA.

## 5. Droit de disposition du locataire

- 5.1 Les wagons sont à la disposition du locataire pendant la *durée de fourniture* pour une utilisation conforme au contrat.
- 5.2 Les modifications techniques, relatives à la sécurité ou à la construction, apportées aux wagons fournis, y compris les équipements ainsi que les modifications d'inscriptions sur ceux-ci ne sont autorisées qu'avec l'accord écrit de TWA. Si celles-ci sont accordées par TWA, tous les frais y afférents sont à la charge du locataire. Après la restitution des wagons, TWA a le droit d'exiger ou de faire rétablir le statu quo ante. Les frais y afférents sont à la charge du locataire.
- 5.3 Le locataire est autorisé, après accord écrit de TWA, à apposer à ses frais des inscriptions publicitaires sur les wagons. Dans la mesure où des raisons objectives s'opposent à l'apposition des inscriptions publicitaires, TWA se réserve toutefois le droit de l'interdire. Le locataire doit signaler l'apposition des inscriptions publicitaires avant l'exécution des travaux, en indiquant l'atelier qui effectuera les travaux ainsi que les détails de ceux-ci. Avant la restitution des wagons, les inscriptions publicitaires doivent être retirées dans les règles de l'art aux frais du locataire. Les éventuels frais, impôts ou autres taxes découlant de l'apposition d'inscriptions publicitaires sont à la charge du

locataire.

5.4 Une sous-location à des tiers ainsi que l'utilisation des wagons dans des *zones de crise* ne sont possibles qu'avec l'accord écrit préalable de TWA.

5.5 Le droit de disposition du locataire est limité dans le cadre de la *maintenance préventive* des wagons.

Les wagons peuvent être acheminés, en accord avec TWA, à l'atelier de révision indiqué par TWA, 2 mois et au plus tard un mois, avant l'expiration de l'échéance de la *maintenance préventive*. TWA demandera au locataire les wagons concernés en temps utile.

Si le locataire ne respecte pas ces obligations ou ne les respecte que tardivement, il est responsable vis-à-vis de TWA pour toutes les conséquences éventuelles qui en découlent et doit prendre en charge les frais qui en résultent.

5.6 L'utilisation des wagons pour le transport de marchandises dangereuses selon l'Annexe C à la COTIF 1999 (RID) n'est en principe pas autorisée. Dans certains cas seulement, TWA se réserve le droit de délivrer une autorisation spéciale écrite, après communication par écrit des informations relatives à la marchandise chargée (code marchandise, groupe d'emballage, catégorie de transport et autres informations éventuellement nécessaires) et à la quantité chargée.

5.7 L'utilisation des wagons est exclusivement autorisée sur les réseaux ferroviaires européens agréés par les gestionnaires d'infrastructure (ci-après « GI »).

5.8 Le locataire peut utiliser le wagon librement sur le réseau ferroviaire européen, sauf disposition contraire mentionnée au contrat, et si cela est techniquement possible, dans la mesure où toutes les directives et conditions du GI concerné soient respectées par le locataire et l'EF utilisatrice.

TWA part ici du principe que chaque EF utilisatrice du wagon a adhéré au Contrat uniforme d'utilisation (CUU) pendant toute la durée de son utilisation et qu'elle figure sur la liste des parties contractantes au CUU.

Le droit d'accès de TWA selon l'Art. 9 du CUU reste inchangé.

5.9 Si le locataire, ou une EF qu'il a engagée, remet le wagon pour utilisation à une EF qui n'a pas adhéré au CUU ou qui, au moment de l'utilisation, ne figure plus sur la liste des EF adhérentes au CUU, TWA ne doit en subir aucun préjudice. Dans un tel cas, le locataire doit toujours traiter TWA comme si le transport avait été effectué par une EF adhérente au CUU.

5.10 TWA peut à tout moment demander au locataire de lui indiquer par quelles EF le wagon a été utilisé. Le locataire a l'obligation de fournir ces informations par écrit. TWA peut, pour des raisons valables, interdire la remise du wagon à certaines EF, qu'elles aient ou non adhéré au CUU.

5.11 Le locataire n'est en aucun cas autorisé à convenir avec l'EF utilisatrice de dérogations aux dispositions du CUU sans l'accord préalable et écrit de TWA. Ni les présentes conditions ni le contrat ne modifient les dispositions du CUU, sauf mention expresse.

5.12 Les droits de rétention du locataire sur le wagon sont exclus.

5.13 Le locataire doit respecter toutes les exigences légales lors de l'utilisation des wagons.

En cas d'infraction aux exigences légales ou aux dispositions du CUU, TWA se réserve le droit de garer les wagons, à la charge du locataire, jusqu'à ce que cette infraction soit vérifiée et, le cas échéant, corrigée par le locataire. Le locataire est responsable de tous les dommages qui en découlent.

5.14 TWA a adhéré au CUU en tant que détenteur des wagons fournis (conformément à l'Annexe 2 du CUU). Le CUU régit ici le rapport juridique entre l'EF utilisatrice et le détenteur des wagons utilisés. Le locataire intervient en tant que tiers autorisé du détenteur vis-à-vis de l'EF utilisatrice dans le cadre de la mise à disposition et de la fourniture, afin d'utiliser le wagon pour des parcours en charge et à vide.

Le locataire doit préciser à l'EF utilisatrice que, dans tous les autres cas, les déclarations en relation avec le CUU doivent être adressées directement par l'EF utilisatrice à TWA en tant que détenteur du wagon. Indépendamment de cela, le locataire fait *immédiatement* suivre à TWA toutes les explications et informations de l'EF utilisatrice qui lui parviennent et qui concernent les wagons.

Le locataire se porte garant vis-à-vis de TWA du respect des dispositions du CUU par l'EF utilisatrice et dégage TWA de tout préjudice résultant d'un non-respect. Si nécessaire, le locataire conclut des accords contractuels complémentaires avec l'EF utilisatrice afin de garantir le respect des dispositions du CUU par l'EF.

5.15 Pour tous les wagons de TWA, TRANSWAGGON AG, Zoug, Suisse, assure la fonction 1-3 de l'ECM. Un certificat de l'ECM concernant un système de management de la maintenance est disponible et est inscrit au registre de l'Agence ferroviaire européenne (ERA – European Railway Agency). De ce fait, locataire ne subit pas de restriction d'utilisation. La mise en œuvre des fonctions ECM 2-3 est assurée par les succursales agréées de TRANSWAGGON. La fonction 4 est exécutée par des tiers agréés.

Si TWA ne reçoit pas, de la part des EF utilisatrices, les informations nécessaires pour exercer correctement la fonction de détenteur et d'ECM, TWA se réserve le droit, vis-à-vis du locataire, d'interdire par écrit et pour des raisons valables l'utilisation future des wagons par ces EF. Indépendamment du fait que TWA fasse ou non usage de ce droit, le locataire a l'obligation de faire tout ce qui est en son pouvoir et de ne rien omettre pour que l'EF utilisatrice lui transmette les informations nécessaires.

## 6. Location en cas de *maintenance* et remise en état à la charge de TWA (*wet lease*)

6.1 S'il n'est pas expressément convenu dans le contrat que la *maintenance* et la remise en état sont à la charge du locataire, les règles suivantes s'appliquent.

6.2 TWA supporte les frais de *maintenance*, de *maintenance préventive* et de *remise en état corrective*, qui sont déterminants pour l'*aptitude à l'emploi*. En sont exclus les frais de remise en état corrective causés par le locataire ou par un tiers, notamment ceux auxquels le locataire confie les wagons ou par les chargeurs, les déchargeurs ainsi que leurs auxiliaires d'exécution respectifs ou tout autre prestataire de services n'agissant pas pour le compte de TWA.



- 6.3 Les frais de transport à vide sont à la charge du locataire pendant toute la *durée de fourniture*.
- 6.4 Le locataire est responsable de l'enlèvement du wagon dans un délai d'un jour ouvrable après l'autorisation de remise en service donnée par l'ECM de TWA. Si le non-respect de l'obligation d'enlèvement par le locataire cause un dommage à TWA ou à l'atelier, le locataire en est responsable.
- 6.5 Si, pendant la *durée de fourniture*, un wagon est remis en état, ou examiné à l'initiative des autorités compétentes, ou retiré temporairement de la circulation et qu'aucune faute n'est imputable au locataire ou à un tiers auquel le locataire a confié le wagon, le paiement du *montant de la fourniture* est suspendu à partir du début de la remise en état pour les raisons susmentionnées jusqu'à la nouvelle mise à disposition auprès du locataire.
- 6.6 Les ateliers pour l'exécution des opérations de *maintenance préventive*, de *maintenance corrective* ainsi que des *contrôles* sont déterminés par TWA. Le locataire est toutefois autorisé à faire effectuer la remise en état des wagons pour lesquels celle-ci est à la charge de l'EF utilisatrice sans en informer préalablement TWA, conformément à l'Article 19 du CUU. Cette règle de simplification ne s'applique pas si l'EF utilisatrice n'a pas adhéré au CUU. Dans tous les cas, le locataire doit envoyer *immédiatement* à TWA tous les documents concernant l'aptitude à l'emploi des wagons, notamment les procès-verbaux de constatation d'avarie et les factures.
- 6.7 TWA n'a pas l'obligation de remplacer les wagons temporairement indisponibles pour le locataire par des wagons de remplacement. Si un wagon de remplacement devait néanmoins être fourni, le locataire a un droit de retour du wagon initial si celui-ci a été équipé pour le locataire d'un *équipement spécial* qui n'est pas présent sur le wagon de remplacement. Le locataire doit dans tous les cas payer à nouveau le *montant de la fourniture* intégral dès le positionnement du wagon de remplacement.
- 6.8 TWA applique une politique de *maintenance préventive*. L'utilisation kilométrique des wagons en kilomètres (km) et en tonnes-kilomètres (Tokm) constitue un point de repère important pour les mesures préventives. Le locataire communiquera à TWA, par mois et au cours du mois suivant, les Tokm et km se rapportant à chaque wagon, en fonction de la relation. Si le locataire ne respecte pas cette obligation, il est responsable de toutes les conséquences et de tous les frais liés à ce manquement.
- 6.9 La planification de la maintenance et le *montant de la fourniture* sont établis sur la base d'une utilisation kilométrique maximale de 60 000 km par wagon et par année de contrat. Si le locataire devait prévoir un dépassement, il doit le signaler préalablement par écrit.
- 6.10 Si l'utilisation kilométrique annuelle dépasse l'utilisation kilométrique définie conformément au paragraphe 6.9 ou autrement indiqué au préalable par le locataire, TWA facturera un paiement complémentaire d'un montant différentiel de 0,05 € net par wagon et par kilomètre supplémentaire.
- 6.11 Si, pendant la *durée de fourniture*, il s'avère que la *remise en état corrective* d'un wagon est impossible ou économiquement déraisonnable et que celui-ci doit de ce fait être mis hors service, TWA doit en informer *immédiatement* le locataire. Il y a caractère économiquement déraisonnable lorsque les frais de remise en état dépassent la valeur actualisée du wagon définie à l'Annexe 5 I. B. CUU. Dans de tels cas, le wagon est ferrailé par TWA ; les frais y afférents sont à la charge du

locataire, si celui-ci est responsable de l'impossibilité ou de l'inacceptabilité économique, ou si l'EF qui utilise le wagon en est responsable en vertu de l'Art. 22 du CUU. Les dommages et intérêts que le locataire doit payer à TWA dans un tel cas sont calculés conformément au paragraphe 11.7, diminués du produit de la ferraille dont TWA bénéficie. Dans un tel cas, l'obligation de payer le *montant de la fourniture* prend fin le jour où le ferrailage du wagon est achevé, cependant pas avant la fin de la durée du contrat.

## 7. Location en cas de *maintenance* et de remise en état à la charge du locataire (dry lease)

- 7.1 S'il est expressément convenu dans le contrat que la *maintenance* et la *remise en état corrective* sont à la charge du locataire, les règles suivantes s'appliquent.
- 7.2 Le locataire supporte les frais de *remise en état corrective*.
- 7.3 Les frais de transport à vide sont à la charge du locataire pendant toute la *durée de fourniture*.
- 7.4 Le locataire est responsable de l'enlèvement du wagon dans un délai d'un jour ouvrable après l'autorisation de remise en service de la part de l'ECM de TWA. Si le non-respect de l'obligation d'enlèvement par le locataire cause un dommage à TWA ou à l'atelier, le locataire en est responsable.
- 7.5 L'obligation de payer le *montant de la fourniture* du locataire se poursuit sans interruption pendant une *remise en état corrective*. Par conséquent, le locataire n'a pas droit à une dispense ou à une réduction du *montant de la fourniture* pendant cette période et doit supporter les coûts de la *remise en état corrective*, à moins que TWA ne soit responsable de la nécessité de remise en état corrective.
- 7.6 Seuls les ateliers et les équipes mobiles agréés par TWA sont habilités à effectuer des *remises en état correctives* et des contrôles. Les *petites réparations* effectuées par des mandataires du locataire non agréés par TWA ne peuvent être effectuées qu'avec l'accord écrit de TWA et exclusivement dans le cadre du présent règlement. Les *remises en état correctives* que l'EF utilisatrice est autorisée à effectuer conformément à l'Article 19.3 du CUU peuvent également être réalisées par l'EF sans l'accord de TWA, si l'EF utilisatrice est adhérente au CUU. Dans tous les cas, le locataire doit envoyer *immédiatement* à TWA tous les documents concernant l'aptitude à l'emploi des wagons, notamment les procès-verbaux de constatation d'avarie et les factures.
- 7.7 TWA n'a pas l'obligation de remplacer les wagons temporairement indisponibles pour le locataire par des wagons de remplacement. Ce qui suit s'applique si un wagon de remplacement devait tout de même être fourni : les wagons de remplacement sont toujours mis à disposition contre le *montant de la fourniture* fixé dans le contrat. Les frais de transport à vide occasionnés lors de la fourniture et de la reprise sont à la charge du locataire. Si les parties contractantes devaient convenir que le wagon de remplacement sera loué de façon permanente à la place du wagon en réparation, la location du wagon loué à l'origine prendra fin, une fois la réparation effectuée, le jour de l'arrivée du wagon au lieu de restitution prescrit par TWA.
- 7.8 TWA applique une politique de *maintenance préventive*. L'utilisation kilométrique des wagons en kilomètres (km) et en tonnes-kilomètres (Tokm) constitue un point de repère important pour les mesures préventives. Le locataire communiquera régulièrement à TWA, par mois et au cours du

mois suivant, les Tokm et km se rapportant à chaque wagon, en fonction de la relation. Si le locataire ne respecte pas cette obligation, il est responsable de toutes les conséquences et de tous les frais liés à ce manquement.

- 7.9 La planification de la maintenance et le *montant de la fourniture* sont établis sur la base d'une utilisation kilométrique maximale de 60 000 km par wagon et par année de contrat. Si le locataire devait prévoir un dépassement, il doit le signaler préalablement par écrit.
- 7.10 Si l'utilisation kilométrique annuelle dépasse de manière inattendue l'utilisation kilométrique définie conformément au paragraphe 7.9 ou autrement convenue au préalable avec le locataire, TWA facturera un paiement complémentaire d'un montant différentiel de 0,05 € net par wagon et par kilomètre supplémentaire.
- 7.11 Si, pendant la *durée de fourniture*, il s'avère que la *maintenance préventive* ou la *remise en état corrective* d'un wagon est impossible ou économiquement déraisonnable et que celui-ci doit de ce fait être mis hors service, TWA doit en informer *immédiatement* le locataire. Il y a caractère économiquement déraisonnable lorsque les frais de remise en état dépassent la valeur actualisée du wagon définie à l'Annexe 5 I. B. CUU. Dans de tels cas, le wagon est ferrillé par TWA aux frais du locataire. Les dommages et intérêts que le locataire doit payer à TWA sont calculés conformément au paragraphe 11.7, diminués du produit de la ferraille dont TWA bénéficie. Dans un tel cas, l'obligation de payer le *montant de la fourniture* prend fin le jour où le ferrillage du wagon est achevé, cependant pas avant la fin de la durée du contrat.

## 8. Protection des données

- 8.1 Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat, TWA est autorisé à transmettre à des tiers les données personnelles du locataire ainsi que les coordonnées des collaborateurs du locataire et des sous-traitants qu'il a engagés.
- 8.2 Le locataire est tenu d'informer ses employés et ses sous-traitants de la transmission éventuelle des données.
- 8.3 Le locataire consent à la conservation et au traitement des données de la commande afin de préserver les intérêts légitimes du responsable au sein de l'organisation. Cette règle s'applique également après la fin de la *fourniture*.
- 8.4 Le locataire donne en outre son accord pour que TWA puisse utiliser les données qu'il a communiquées, à l'exception des données personnelles, à des fins de marketing. Le locataire peut révoquer à tout moment son accord pour l'utilisation à des fins de marketing en envoyant un e-mail à [privacy@transwaggon.de](mailto:privacy@transwaggon.de).

## 9. TRANSWAGGON Freight Buddy® (TFB) / Protection des données

En option, TWA met à la disposition du locataire les données de positionnement disponibles dans son propre système opérationnel ou, sous réserve de l'équipement approprié, les données des GPS/capteurs des wagons.

L'accès aux données s'effectue par le biais d'une interface standardisée ou d'un accès au portail Web propre à TWA. Les services de portail autour des données GPS sont commercialisés sous le nom de marque TRANSWAGGON Freight Buddy ® (TFB) et assistent le locataire dans la surveillance du parcours/de l'emplacement, la détection des chocs et des impacts, la surveillance du chargement assistée par capteurs ainsi que dans la communication avec TWA (messages d'avarie, protocoles de prise en charge, etc.). Le portail est accessible par le biais des navigateurs Internet autorisés mentionnés dans le portail.

L'utilisation du TFB est payante et n'est pas incluse dans le *montant de la fourniture*.

Les données du portail et du TFB sont en principe conservées dans la base de données de TWA et peuvent être transmises à l'utilisateur ou au locataire sous la forme d'un message d'état (message journalier ou message déclenché par une action).

Le droit d'utilisation de ces données est accordé à l'utilisateur du TFB. Toute transmission à des tiers en dehors du groupe de l'utilisateur/du locataire requiert l'accord de TWA.

## 10. Autres prestations

Si TWA met d'autres services à la disposition du locataire dans le cadre du contrat, ceux-ci sont réglés séparément dans le contrat.

## 11. Transfert des risques / dommages / perte et manquement aux obligations sous la responsabilité du locataire

11.1 Le locataire supporte les risques liés aux wagons pendant la période allant de la fourniture jusqu'à la restitution. Cela inclut notamment les risques de force majeure, toute forme de perte, de vandalisme, de sabotage et d'incendie, ainsi que les troubles et les événements de guerre.

Il est à la discrétion du locataire de prendre les mesures d'assurance appropriées.

11.2 Le locataire doit répondre de la faute de tiers, en particulier de ceux auxquels le locataire confie les wagons, des chargeurs, des déchargeurs et des prestataires de services, ainsi que de la faute de tous les auxiliaires d'exécution engagés par ces derniers.

11.3 Si une revendication de TWA contre le locataire vient s'ajouter à une revendication de TWA contre une EF utilisatrice des wagons selon le CUU, le locataire est solidairement responsable avec cette EF. Dans la mesure où la responsabilité de l'EF utilisatrice des wagons est engagée (conformément à l'Article 22 du CUU), TWA engagera d'abord la responsabilité de l'EF. Si aucun dédommagement ne peut être obtenu de la part de l'EF, dans un délai de 4 mois à compter de la demande, ou si l'EF responsable ne peut être identifiée dans ce délai, le locataire sera alors tenu responsable des dommages.

En cas de dommages survenus lors de l'exploitation ferroviaire, le locataire a l'obligation, dans un délai de 2 jours ouvrables, d'obtenir et de mettre à disposition de TWA tous les documents (procès-verbal de constatation d'avarie, etc.) nécessaires pour faire valoir ses droits auprès de l'EF utilisatrice ou du GI. Si des revendications ne peuvent pas être validées en raison de l'absence de documents,

le locataire est responsable des dommages subis par TWA.

- 11.4 En cas de dommages qui, selon les présentes conditions, relèvent du risque du locataire ou sont imputables à ce dernier, le locataire doit rembourser à TWA tous les dommages et frais, notamment les frais de *remise en état corrective*, le transports à vide en provenance et à destination de l'atelier, ainsi que tous les autres frais engagés en rapport avec les dommages. Le locataire doit en outre indemniser TWA de ces frais à la première demande.
- 11.5 En cas de non-respect des prescriptions officielles ou techniques de sécurité, ainsi qu'en cas de mauvaise manipulation des pièces d'usure, la responsabilité du locataire est présumée.
- 11.6 En cas de dommages dont il assume la responsabilité conformément aux présentes conditions et dont il est responsable, le locataire est tenu de continuer à payer le *montant de la fourniture* pour la période de *remise en état corrective* au montant correspondant en vigueur.

Si les réparations devaient être retardées sans que TWA ne soit directement ou indirectement responsable des retards, le locataire a l'obligation de continuer à payer jusqu'à la remise en exploitation.

- 11.7 En cas de perte du wagon, le locataire est tenu de verser à TWA une compensation financière correspondant aux dégâts matériels. La compensation financière est calculée sur la base de la valeur actualisée (à calculer conformément à l'Annexe 5 du CUU) du wagon au moment de la survenance du dommage. En plus de cela, en cas de perte du wagon, le locataire doit également rembourser à TWA tout autre dommage consécutif.
- 11.8 Si, au cours de la *fourniture*, TWA constate que le locataire ou une EF engagée par le locataire continue, de manière répétée et malgré une invitation par écrit de TWA à modifier son comportement, à utiliser le wagon de manière incorrecte et que le wagon risque ainsi d'être endommagé, TWA est en droit de résilier le contrat de manière extraordinaire et sans préavis. Les droits de TWA découlant du contrat ou de la loi, particulièrement le paiement des travaux de réparation, des frais de transport à vide et du *montant de la fourniture*, ne sont pas affectés par la résiliation extraordinaire sans préavis.
- 11.9 En cas de *dommages dus à la force*, TWA appliquera, en plus du simple décompte des frais permettant l'élimination des dommages, un forfait de règlement pour couvrir les frais administratifs de traitement des dommages. Le forfait de règlement s'élève à 25 € par mesure de remise en état pour les *dommages dus à la force* jusqu'à 1000 € et à 35 € pour les *dommages dus à la force* plus élevés.

## 12. Obligation de confidentialité du locataire

- 12.1 Les parties contractantes s'engagent à respecter la confidentialité des informations et données qui leur sont accessibles ou dans le cadre de leur collaboration, qu'elles soient de nature commerciales ou techniques.
- 12.2 L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations dont il est prouvé qu'une partie contractante les obtient légalement de tiers, ou qui étaient déjà connues de tous au moment de la conclusion du contrat, ou qui sont devenues connues ultérieurement sans qu'il y ait violation de cette

obligation de confidentialité.

- 12.3 Après la fin de la *durée de fourniture*, l'obligation de confidentialité se poursuit pendant 5 ans, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit.

### 13. Restitution des wagons

- 13.1 Le locataire doit restituer les wagons dans un état conforme à leur destination, non endommagés, vides et propres, ce qui veut notamment dire exempts de résidus de chargement, de moyens de chargement et d'arrimage et avec une odeur neutre. Le locataire doit en outre restituer les wagons dans le délai convenu au lieu de restitution. Le locataire a l'obligation d'informer TWA sans délai de l'arrivée des wagons au lieu de restitution.
- 13.2 À la fin de la *fourniture*, les wagons doivent être retournés franco à la charge du locataire au lieu de restitution prescrit par TWA ou convenu avec le locataire, au moyen de l'EF proposée par TWA. Si, pour le retour, le locataire fait appel à une autre EF qui n'a pas conclu d'accord de prise en charge avec l'EF suivante, le locataire doit alors prendre en charge les frais qui en résultent et libérer TWA de tels frais.
- 13.3 Si le locataire restitue les wagons plus de 14 jours après la date de restitution convenue, alors TWA peut fixer par écrit au locataire un délai supplémentaire de 14 *jours*. Si, même après l'expiration de ce délai supplémentaire, les wagons ne sont pas restitués et que TWA subit de ce fait un préjudice, TWA est en droit de facturer au locataire, en plus du *montant de la fourniture*, un forfait de retard correspondant à 15 % du *montant de la fourniture par jour* et par wagon pour la période comprise entre la date de restitution convenue et le *jour* de la restitution effective. Il n'est pas exclu de faire valoir des dommages et intérêts supplémentaires.
- 13.4 La restitution s'effectue en principe dans le cadre d'un *contrôle* du wagon par un atelier agréé par TWA ou par un tiers externe désigné par TWA et le locataire. Les constatations effectuées à cette occasion sont considérées comme ayant été consignées au locataire lors de la remise du procès-verbal. Le locataire dispose d'un délai de 7 jours à compter de la remise du procès-verbal pour le contester, faute de quoi les défauts constatés à sa charge, tels qu'ils ressortent du procès-verbal, sont réputés acceptés.

Les parties contractantes peuvent accompagner le *contrôle* de manière aléatoire.

- 13.5 Par dérogation au paragraphe 13.4, le locataire peut convenir avec TWA d'un *contrôle* commun. Il doit en faire la demande à TWA 6 semaines avant la restitution du wagon.

Les constatations communes sont alors contraignantes pour le locataire et TWA. Les deux parties contractantes peuvent désigner des mandataires pour la restitution/reprise. Si le locataire ou son mandataire ne se présente pas au *contrôle* commun, TWA est en droit de l'effectuer de manière indépendante, ses constatations étant alors contraignantes pour les deux parties contractantes.

- 13.6 Si les wagons doivent être nettoyés, remis en état ou *soumis à un examen ferroviaire* après le *contrôle*, l'obligation de payer le *montant de la fourniture* prend alors fin à l'achèvement de ces travaux, mais pas avant la fin de la durée du contrat. Les frais y afférents sont à la charge du locataire. L'obligation selon la phrase 1 ne s'applique pas si TWA est responsable de la nécessité d'effectuer

des travaux de remise en état après la restitution.

## 14. Responsabilité de TWA

- 14.1 La responsabilité de TWA est régie par les dispositions légales du pays dans lequel se trouve le siège de la société TWA qui a conclu le contrat.
- 14.2 La responsabilité de TWA est limitée à la préméditation et à la négligence grave. Cela n'implique pas une limitation de l'obligation de TWA de fournir des wagons.
- 14.3 Sauf en cas de négligence grave, de préméditation ou de violation d'une obligation principale, la responsabilité de TWA est limitée, par wagon, au remboursement des dommages matériels à concurrence de douze mois de location du wagon concerné. Cette limitation inclut les éventuels droits légaux du locataire en matière de réduction des prix. TWA est responsable des dommages portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, sauf si ces dommages résultent d'une violation par négligence des obligations d'un représentant légal ou d'un auxiliaire d'exécution.
- 14.4 TWA n'est pas responsable de la perte ou de la dépréciation de la marchandise transportée.

## 15. Utilisation, prescriptions d'exploitation

- 15.1 Le locataire veille à ce que toutes les prescriptions officielles, toutes les conditions d'utilisation applicables au wagon, ainsi que toutes les prescriptions juridiques et techniques de sécurité soient respectées lors de l'utilisation des wagons. Il doit s'informer en permanence des éventuelles modifications.
- 15.2 Aucune modification ne peut être apportée aux wagons eux-mêmes, ni à leur numéro d'immatriculation ou d'inscription, sans l'accord écrit de TWA, sauf si elle est expressément ordonnée par une EF utilisatrice ou une autorité. En cas d'ordonnance correspondante, le locataire doit *immédiatement* adresser une *communication écrite* à TWA. Les plaques de propriété et du constructeur ne doivent en aucun cas être retirées ou modifiées.
- 15.3 Si le locataire omet la *communication écrite* de défauts, notamment au niveau du numéro d'immatriculation et des inscriptions du wagon, il est responsable vis-à-vis de TWA et des tiers, de toutes les conséquences et de tous les frais qui en découlent et il en libère TWA à la première demande.

## 16. Droit de résiliation spécial du loueur

Le loueur dispose d'un droit de résiliation extraordinaire sans préavis, totale ou partielle, dans les cas suivants :

- En cas d'insolvabilité ou d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité du locataire,
- Mesures de restructuration de l'entreprise du locataire avec mise à contribution des créanciers,
- Retard de paiement d'un montant supérieur à 2 mensualités, dans la mesure où le paiement a fait l'objet d'une relance et n'a pas été reçu dans les 2 semaines suivant la date de la relance,

- Lorsque le locataire est responsable de l'entretien et ne remplit pas ces obligations malgré un avertissement écrit,
- En cas d'utilisation inappropriée et contraire au contrat des wagons malgré un avertissement écrit,
- Utilisation du wagon par une EF n'ayant pas adhéré au CUU, à moins que TWA n'ait donné son accord écrit à l'utilisation par cette EF,
- Expiration d'une garantie bancaire convenue et non renouvelée, malgré une demande écrite de prolongation.

## 17. Droit de proposition en cas de changement de circonstances

Si les circonstances sur lesquelles se basait le contrat ont subi des modifications majeures après la conclusion du contrat, et que TWA n'aurait pas conclu le contrat ou l'aurait conclu avec un contenu différent si TWA avait prévu ces modifications, alors TWA a alors la possibilité de proposer au locataire de nouvelles conditions visant à rétablir l'équilibre. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord dans les 30 *jours* suivant la réception des nouvelles conditions, TWA peut alors résilier le contrat en tenant compte d'un délai de préavis de 3 mois après la survenance de ce cas extrême. Les circonstances au sens précité sont, entre autres, les frais de transport en vigueur, les prix de l'énergie, les frais de *maintenance* et de réparation, les conditions de transport, les exigences d'exploitation et les conditions de fourniture.

## 18. Lieu de juridiction, prescription, texte original

- 18.1 Le tribunal compétent est exclusivement celui du siège de la société TRANSWAGGON qui a conclu le contrat avec le locataire.
- 18.2 Le droit applicable est celui du pays où se trouve le siège de la société TRANSWAGGON qui a conclu le contrat.
- 18.3 Les revendications d'une partie contractante envers l'autre se prescrivent dans un délai de 3 ans, sauf si le droit impératif ou une clause des présentes CGV s'y oppose. Le délai de prescription commence à courir à la fin de l'année au cours de laquelle les droits ont pris naissance.
- 18.4 L'original de ces conditions est rédigé en allemand et, le cas échéant, traduit dans les langues nationales des différents bureaux locaux de TRANSWAGGON. En cas de différences entre les versions traduites et le texte original allemand, le texte original allemand prévaut, dans la mesure où la législation nationale respective l'autorise.

## 19. Clause de sauvegarde

- 19.1 Si une ou plusieurs dispositions du contrat ou des présentes conditions sont nulles, invalides ou impossibles à exécuter, ou le deviennent pendant la *durée de fourniture*, les parties contractantes s'engagent à les remplacer par d'autres dispositions valides ou exécutoires qui s'en rapprochent le plus possible, notamment du point de vue économique.
- 19.2 Toutes les autres dispositions n'en sont pas affectées et conservent toujours leur validité.



- 19.3 Les dispositions ci-dessus s'appliquent également au cas où le contrat ou les présentes conditions s'avéreraient incomplètes. Dans ce cas, les parties contractantes complètent le contrat ou les conditions par des dispositions qui correspondent autant que possible à l'objectif économique que les parties contractantes poursuivent en concluant le contrat.

**Annexe 1 aux conditions (Clause d'ajustement des prix)**

1. La présente clause d'ajustement des prix fait partie intégrante et essentielle de tout contrat qui prévoit une durée de fourniture de plus de 2 ans et est explicitement considérée comme annexée à celui-ci.
2. La clause se réfère à des indices statistiques publics, accessibles à tous sur les sites Internet correspondants, et se caractérise donc par une transparence et une neutralité maximales.
3. Le calcul de l'ajustement des prix au moyen de la formule mentionnée à l'alinéa 5 s'effectue 14 jours avant l'expiration de chaque année contractuelle, calculée à partir du début du contrat.
4. L'adaptation peut avoir un effet aussi bien d'augmentation que de réduction.
5. La formule d'adaptation des prix est définie comme suit :

$$HR_{new} = HR_{old} \times \left( S_{const} + S_{R\&M} \times \frac{PPI_{new}}{PPI_{old}} + S_{Admin} \times \frac{LCI_{new}}{LCI_{old}} \right)$$

où :

- $HR_{new}$  désigne le nouveau taux de fourniture.
- $HR_{old}$  désigne le taux de fourniture applicable au moment du calcul.
- $S_{const}$  désigne le pourcentage du taux de fourniture qui n'est pas soumis à la formule d'adaptation. Celui-ci est de 50 % pour la location en wet lease et de 55 % pour la location en dry lease.
- $S_{R\&M}$  désigne le pourcentage du taux de fourniture qui se rapporte aux coûts de la maintenance préventive et de la remise en état corrective. Celui-ci est de et 35 % pour la location en wet lease et de 30 % pour la location en dry lease.
- $PPI_{new}$  désigne l'indice des prix à la production (Prix à la Production dans l'Industrie), mesuré trimestriellement par Eurostat pour les pays de l'Union européenne, qui est disponible au moment du calcul.
- $PPI_{old}$  désigne l'indice des prix à la production (Prix à la Production dans l'Industrie), mesuré trimestriellement par Eurostat pour les pays de l'Union européenne et qui a été enregistré pour le même trimestre de l'année précédente.

L'indice PPI peut être consulté via le lien suivant :

[https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/STS\\_INPP\\_Q\\_\\_custom\\_2907025/bookmark/table?bookmarkId=20b8c1f8-fe90-4349-a4c1-482c20ca21e2](https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/STS_INPP_Q__custom_2907025/bookmark/table?bookmarkId=20b8c1f8-fe90-4349-a4c1-482c20ca21e2)

- $S_{Admin}$  désigne le pourcentage du taux de fourniture qui se rapporte au coût du travail. Celui-ci est toujours de 15 %.
- $LCI_{new}$  désigne l'indice du coût de la main d'œuvre par activité (ICT Indice du coût du travail), mesuré trimestriellement par Eurostat pour les pays de l'Union européenne, qui est disponible au moment du calcul.
- $LCI_{old}$  désigne l'indice du coût de la main d'œuvre par activité (ICT Indice du coût du travail), mesuré trimestriellement par Eurostat pour les pays de l'Union européenne et qui a été enregistré pour le même trimestre de l'année précédente.

L'indice LCI peut être consulté via le lien suivant :

[https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/LC\\_LCI\\_R2\\_Q\\_\\_custom\\_6776506/bookmark/table?bookmarkId=71115569-7ea8-4841-ace4-40a35ced6c8b](https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/LC_LCI_R2_Q__custom_6776506/bookmark/table?bookmarkId=71115569-7ea8-4841-ace4-40a35ced6c8b)